

EQUIPEMENT MÉNAGER DES FAMILLES

Afin de faciliter l'équipement ménager des familles, la MSA accorde des avances sur prestations familiales.

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être salarié ou exploitant, ressortissant du régime agricole
- Avoir au moins 2 enfants à charge et percevoir les allocations familiales à ce titre
- Avoir un quotient familial inférieur à 959 €
- Ne pas avoir un prêt ou une avance sur prestations familiales en cours de remboursement auprès de la MSA
- Ne pas être en situation de surendettement ou de litige avec la MSA

2 - OBJET

- | | | |
|----------------------|-------------------------|-------------------------------|
| ■ Cuisinière | ■ Machine à laver | ■ Armoire - Penderie |
| ■ Four à micro-ondes | ■ Sèche-linge | ■ Table et chaises de cuisine |
| ■ Réfrigérateur | ■ Téléviseur | ■ Lit et literie |
| ■ Congélateur | ■ Ordinateur | |
| ■ Lave-vaisselle | ■ Appareil de chauffage | |

☞ sont exclus : vidéo, hi-fi

3 - MONTANT DE L'AVANCE SUR PF

- maximum : 500 € (900 € pour ordinateur)
- minimum : 150 €

4 - MODALITÉS PRATIQUES

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le demandeur complète l'imprimé de demande et doit joindre obligatoirement :

- La photocopie de l'avis d'imposition 2010
- Le ou les devis

☞ Avant de s'engager auprès du fournisseur, le demandeur doit attendre la décision de la MSA.

VERSEMENT

Dès l'accord, une reconnaissance de dettes est adressée au demandeur qui la retourne à la MSA, dûment complétée et signée, accompagnée de la facture.

Le montant de l'avance est versé intégralement au fournisseur, à réception des documents ci-dessus.

La reconnaissance établie a une validité de 12 mois. Au-delà de cette limite, si le demandeur ne l'a pas retournée, elle sera systématiquement annulée et il conviendra alors de reformuler une nouvelle demande si nécessaire.

REMBOURSEMENT

L'avance est remboursable en 24 mensualités maximum par prélèvement sur les prestations familiales, chaque mensualité ne pouvant être supérieure à 20,84 € (37,50 € pour ordinateur).

La première mensualité est prélevée le mois suivant l'attribution de l'avance.

Si, en cas de changement d'activité professionnelle, de domicile ou de perte des droits aux prestations familiales, l'emprunteur ne relève plus de la MSA, il devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf modalités particulières de remboursement accordées par la MSA.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux bénéficiaires de l'avance demeure conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde.

NOTA : *le cumul de deux prêts n'est pas autorisé.*

Il ne sera pas accepté de remboursements anticipés dans le but d'obtenir plus rapidement une autre avance.